



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'Autorisation d'exploiter
une installation de transformation
(découpe, bobinage) de papier
présenté par la Société NATIONALE DE PAPETERIE
sur la commune de DECINES CHARPIEU
(Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1771

émis le 02 JUIN 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\29\20150601_DEC- AE Nat de Papeterie.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement de transformation de papier carton (rubrique n° 2445) sur la commune de DECINES CHARPIEU présenté par la société NATIONALE DE PAPETERIE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 2 avril 2015 le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 2 avril 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de mars 2015 et une étude de danger datée de mars 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 3 avril 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société NATIONALE DE PAPETERIE a déposé un dossier de demande d'autorisation, en vue de régulariser la situation administrative de son activité actuelle de découpe de papier, eu égard à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; l'établissement effectue des opérations de découpe, de bobinage et de conditionnement pour expédition de papier kraft.

L'activité relève du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique n° 2445-1 « Transformation du papier, carton » pour une capacité de production de 32 t/j.

Le site est implanté sur un terrain de 5 028 m² situé avenue des Bruyères sur la commune de Décines Charpieu (69). L'installation occupe un bâtiment de 2850 m² entouré de 1728 m² de surfaces imperméabilisées dans une zone urbanisée caractérisée par l'implantation mixte d'habitations et de bâtiments d'activités.

La parcelle est située en dehors de tout périmètre de protection de captage, de zone inondable et de secteurs à enjeux environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000). Par ailleurs, le projet est situé dans la zone recouverte par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont accompagnées, conformément à la réglementation, de résumés non techniques qui décrivent les activités du site et reprennent de manière synthétique leurs éléments.

Les éléments du dossier et de ses annexes sont proportionnés aux enjeux limités. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Le contexte écologique de l'aire d'étude est correctement décrit. Le recensement des zones de protections et d'inventaires écologiques fait apparaître que l'installation n'est pas localisée en tout ou partie dans les zonages identifiant la présence d'écosystèmes particuliers ou fragiles. La caractérisation des environs immédiats montre que l'établissement est entouré d'habitations et d'installations industrielles ou artisanales au sein d'un secteur urbanisé. L'établissement est situé au-dessus de la nappe de l'Est Lyonnais faisant l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé le 24 juillet 2009.

Compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation et du type d'activité, le dossier porte à juste titre, essentiellement sur les impacts et les mesures liés aux émissions sonores et sur les dispositifs de lutte et de prévention du risque d'incendie à mettre en place.

Le rapport des mesures de bruit effectuées les 17 et 18 mars 2014 fait apparaître que les nuisances sonores de l'activité sont peu perceptibles dans le contexte urbain du site ; les seuils définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont respectés aux points de mesures retenus.

Les risques d'incendie et les caractéristiques des zones de stockage sont correctement décrits. La modélisation des effets fait apparaître qu'en cas d'incendie généralisé du site, les flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² sont maintenus dans les limites de propriété. La rétention sur site des eaux d'extinction d'incendie est prévue.

En ce qui concerne les autres aspects susceptibles d'impacter l'environnement, il apparaît que :

- **les émissions gazeuses liées à l'activité sont limitées** : il s'agit des gaz d'échappement des véhicules, des rejets de gaz de combustion de la chaufferie et d'hydrogène produit en faible quantité lors de la charge des batteries des engins de manutention. Les systèmes de climatisation du site contiennent moins de 2 kg de fluides frigorigènes.
- **les déchets** de l'activité sont triés et dirigés vers les filières adaptées à leur nature ; les déchets dangereux produits en faible quantité sont évacués en déchetterie.
- **l'alimentation en eau des installations** est assurée par le réseau public ; l'eau est utilisée sur l'ensemble du site exclusivement pour les usages de type domestique et la protection incendie en cas de besoin.
- **les liquides susceptibles de conduire à une pollution des eaux** ou du sol sont stockés sur rétention.
- **les eaux usées sanitaires** ne sont pas à ce jour raccordées au réseau collectif d'assainissement alors qu'il existe : une demande de raccordement des eaux sanitaires a été formulée auprès du gestionnaire du Grand Lyon.
- **les eaux pluviales** rejoignent actuellement le milieu naturel par infiltration. Cette situation étant incompatible avec le règlement du SAGE, l'exploitant prévoit des dispositions visant à infiltrer exclusivement les eaux qui ne sont pas susceptibles d'être polluées.

La remise en état du site est envisagée pour une utilisation industrielle. Les réponses de la commune et du propriétaire du terrain sollicités sur cet usage futur sont jointes en annexe dans le dossier.

En conclusion, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), relatif à la régularisation administrative de l'établissement au regard des règles actuelles applicables, cible les principaux enjeux environnementaux et propose des mesures pour éviter et réduire les impacts éventuels ou constatés (risque incendie et gestion des eaux usées et pluviales conformes aux règles applicables, notamment celles du SAGE de l'Est lyonnais).

Au vu de la nature, de la localisation de l'établissement et compte-tenu des mesures déjà prises (bruit, risques incendie), de celles proposées (gestion des eaux usées et pluviales) pour éviter et réduire les impacts, les études d'évaluation produites concluent de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH